

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal
n° 1065/2023
RPL 18/23



JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

Bei der Aler Kiirch – Boîte Postale 66 – L-9201 Diekirch

DECISION

du dix-huit septembre deux mille vingt-trois
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007
dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société privée à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Par formulaire de demande entré à la Justice de Paix de et à Diekirch en date du 30 juin 2023, la société anonyme SOCIETE1.) a introduit une procédure sur base

du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la société privée à responsabilité limitée SOCIETE2.) au paiement de la somme au principal de 929,00.- euros.

Le 5 juillet 2023, le formulaire de demande, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire C ont été notifiés à la société privée à responsabilité limitée SOCIETE2.).

Cette dernière a déclaré accepter la demande par formulaire C entré au greffe le 11 août 2023.

Cette prise de position de la société privée à responsabilité limitée SOCIETE2.) a été notifiée le 17 août 2023 à la partie demanderesse.

Dans son courrier de réponse du 29 août 2023, la société anonyme SOCIETE1.) a demandé au tribunal de rendre une décision suite à l'acceptation de la demande par la partie défenderesse.

Les parties s'accordant pour dire qu'il n'y a pas lieu de tenir une audience, il convient de statuer sur le bien-fondé de la demande formulée.

La société SOCIETE1.) estime en l'espèce que le Tribunal saisi est compétent pour être celui choisi d'un commun accord par les parties et elle se prévaut de la clause attributive de juridiction stipulée dans ses conditions générales aux termes de laquelle elle a le choix de porter le litige devant une autre juridiction légalement compétente. Par conséquent, il s'agit de déterminer le tribunal compétent en application des dispositions du règlement (UE) n°1215/2012.

L'article 5 point 1 du chapitre II du règlement (UE) n°1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attraites devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre, 1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Le point b) de ce même article dispose que, aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est : - pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, - pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

La demande de la société SOCIETE1.) a trait à des prestations informatiques.

Dans la mesure où les prestations de la société SOCIETE1.) pour le compte de la société privée à responsabilité limitée SOCIETE2.) ont été effectuées à son siège social à ADRESSE3.), le Tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande conformément aux dispositions de l'article 7 point 1, b) du règlement (UE) n°1215/2012 précité.

Quant au fond, la demande de la société SOCIETE1.) est justifiée au regard de la facture no. FACTURE1.) du DATE1.) et du relevé de compte du DATE2.) ainsi que des explications fournies, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner la société privée à responsabilité limitée SOCIETE2.) à lui payer la somme réclamée de 929,00.- euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe, en l'occurrence la société privée à responsabilité limitée SOCIETE2.), doit supporter les frais de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

la **dit** fondée,

partant **condamne** la société privée à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 929,00.- euros,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la société privée à responsabilité limitée SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Lex EIPPERS, Juge de paix à Diekirch, assisté du greffier Gilles GARSON, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lex EIPPERS

Gilles GARSON